

***Modification simplifiée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme***

Commune de
FLEURINES
- Oise -

Projet de

***NOTICE DE PRÉSENTATION
ET DE JUSTIFICATION TENANT LIEU
DE RAPPORT DE PRESENTATION***

Décembre 2024

***Dossier annexé à la délibération
municipale du***

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fleurines a été approuvé le 5 mars 2020. Il a fait l'objet d'une première modification approuvée le 9 février 2023. Le PLU approuvé en mars 2020 a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La commune de Fleurines n'est pas soumise aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT). Les ajustements apportés dans le cadre de cette modification simplifiée n°1 du PLU ne portent que sur le volet réglementaire ; elles ne visent pas à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser. Par ailleurs, elles ne posent pas de problème de compatibilité avec la charte du PNR Oise – Pays de France.

La mise en œuvre du PLU a mis en évidence une difficulté dans l'application de la règle de retrait d'une construction ou d'une installation agricole, par rapport à la lisière d'un massif boisé inscrit en espace boisé classé au PLU, dans la zone agricole délimitée au plan. En effet, imposer un retrait minimal de 50 mètres engendre une disposition qui est plus contraignante que celle fixée par la charte du Parc Naturel Régional (PNR) Oise Pays de France et qui peut conduire à surconsommer du foncier agricole exploitable. Par ailleurs, il convient de préciser qu'en cas de réalisation d'une nouvelle exploitation agricole, le logement autorisé pour l'exploitant devra être intégré aux bâtiments de l'exploitation. Enfin, dans toutes les zones du plan, il est constaté que la teinte blanche n'est pas clairement admise pour les menuiseries alors qu'elle est très fréquemment observée sur les constructions existantes.

La présente notice a pour objet de présenter cette modification simplifiée n°1 du PLU de Fleurines approuvé le 5 mars 2020 et ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 9 février 2023.

CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU

Deux types de modification sont apportés :

- 1 - Ajustement relatif à la section 1 de la zone agricole (A) en ce qui concerne le logement autorisé par exploitation agricole et à la section 2 la zone agricole (A) en ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux emprises boisées.
- 2 - Préciser au paragraphe 2 de la section II des zones urbaines (UA, UB, UD et UH), de la zone à urbaniser (1AU), de la zone agricole et de la zone naturelle que la teinte blanche est admise sur les menuiseries.

L'ensemble de ces modifications ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU ou du PADD, ne concerne pas les espaces boisés et ne comporte pas de graves risques de nuisances. Elles ne réduisent pas l'emprise de la zone agricole ou de la zone naturelle délimitée au plan. Elles n'engendrent pas d'ouverture à l'urbanisation de zone naturelle délimitée au plan.

Il convient de rappeler que le territoire communal est directement concerné par un site Natura 2000, tout en ajoutant que les rectifications proposées ne portent que sur des points réglementaires sans incidences sur l'environnement (voir partie 2 de la présente notice explicative). Par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 10 décembre 2024, cette procédure de modification simplifiée n°1 du PLU a été dispensée d'évaluation environnementale.

CHAPITRE 1

CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER PLU ET JUSTIFICATION

1 – AJUSTEMENT RÉGLEMENTAIRE À LA SECTION 1 ET À LA SECTION 2 DE LA ZONE AGRICOLE (A) PORTANT SUR LA LOCALISATION DU LOGEMENT NÉCESSAIRE À L'EXPLOITATION ET RELATIVE À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Le PLU délimite une zone A qui est protégée en raison de la valeur agricole des terres. Sont classées en zone A les parties du territoire communal dont la valeur agricole des terres est reconnue, et qui sont peu sensibles d'un point de vue paysager ou environnemental. Est principalement concerné le grand parcellaire cultivé situé dans la plaine agricole (partie ouest du territoire).

À la section 1 du règlement, il est indiqué que sont admises les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 m du bâtiment abritant l'activité agricole nécessitant la présence de l'exploitant.

Il s'avère que cette règle peut conduire à la réalisation d'une construction d'habitation suffisamment à l'écart des bâtiments de l'activité agricole, pour être détachée et ensuite revendue à des occupants qui n'ont plus de lien avec l'exploitation agricole. Cette situation est contraire au sens initial de la règle qui vise à n'autoriser en zone agricole que le logement nécessaire à l'exploitant agricole, et aussi aux nouvelles dispositions visant à limiter la consommation d'espaces agricoles dans le cadre de la loi Climat et Résilience qui introduit l'objectif de Zéro Artificialisation Nette des sols à l'horizon 2050.

Il est donc proposé de rectifier la règle en demandant que, dès lors qu'une nouvelle exploitation agricole est réalisée en zone agricole et nécessite un logement pour l'exploitant, ce dernier sera nécessairement intégré dans un des bâtiments d'activités de l'exploitation. En conséquence, la revente de ce logement par des personnes sans aucun lien avec l'exploitation agricole est moins évidente.

La section 2 de la zone agricole définit les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Dans la rubrique « volumétrie et implantation des constructions », il est précisé qu'aucune construction ne peut être édifiée à moins de 50 mètres d'une Espace Boisé Classé, sous entendu délimité au règlement graphique (plans de zonage du PLU). Il est constaté que cette disposition réglementaire est plus contraignante que celle introduite par la charte du Parc Naturel Régional (PNR) Oise Pays de France dans son Axe 1, disposition 6.1 (voir extrait ci-annexé) visant à préserver l'intégrité et la fonctionnalité interne des espaces boisés et de leurs lisières. En effet, il est bien indiqué dans la charte que la règle de retrait minimal de 50 m des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha s'applique à toute nouvelle urbanisation ou nouvelle construction étrangère à la gestion du milieu, les activités agricoles et forestières n'étant donc pas concernés par cette disposition.

Il est donc proposé de faire évoluer la règle, en réduisant à 15 mètres le retrait imposé par rapport à la limite d'un massif boisé inscrit en espace boisé classé, ce qui permet de maintenir un espace tampon entre la construction qui pourrait être réalisée et la lisière forestière, tout en tenant compte des risques de chutes d'arbres ou de branches d'arbres sur une construction agricole qui serait implantée trop près d'un boisement.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT

- La rédaction de la section 1 (Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités) de la zone agricole est ajustée de la manière suivante (*en texte barré ou gras italique ci-après*) :

Ne sont admises que :

- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole.
- les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient ~~implantées à moins de 100 m~~ **intégrées dans le** bâtiment abritant l'activité agricole nécessitant la présence de l'exploitant.

(...)

- La rédaction de la section 2 (rubrique « Volume et implantation des constructions - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ») de la zone agricole A est ajustée de la manière suivante (*en texte barré ou gras italique ci-après*) :

Les constructions édifiées en limite séparative sont autorisées.

Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 5 m.

Les bâtiments agricoles doivent être implantés avec une marge minimale de 15 m par rapport aux limites des zones U et AU.

Aucune construction ne peut être édiflée à moins de ~~50 m~~ **15 m** d'un Espace Boisé Classé.

Les trois dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes dans la mesure où l'extension projetée n'a pas pour conséquence de réduire le recul initial.

Les autres pièces du dossier P.L.U. approuvé le 5 mars 2020 et ayant fait l'objet d'une première modification de droit commun approuvée le 9 février 2023, restent inchangées.

2 – PRÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES À LA SECTION 2 DES ZONES URBAINES UA, UB, UD ET UH, DE LA ZONE À URBANISER (1AU), DE LA ZONE AGRICOLE, DE LA ZONE NATURELLE RELATIVE AUX TEINTES DES MENUISERIES

Le PLU délimite une zone UA qui englobe de l'habitat, des commerces, des services, des équipements et des activités économiques. Elle correspond au centre ancien du bourg.

Le PLU délimite une zone UB qui se caractérise par une mixité du bâti (ancien, récent) avec l'habitat en fonction dominante. Elle correspond aux trames urbaines venant en appui du centre ancien (notion de faubourgs urbains).

Le PLU délimite une zone UD qui se caractérise par un tissu bâti très largement destiné à l'habitat sous forme pavillonnaire. Elle correspond aux secteurs bâtis les plus récents, le plus souvent à partir d'une opération d'ensemble de type lotissement.

Le PLU délimite une zone UH qui regroupe les terrains urbanisés du hameau de Saint-Christophe mélangeant un équipement d'intérêt collectif, un corps de ferme en activité et des habitations.

Le PLU délimite une zone à urbaniser (1AU) à vocation principale d'habitat. Elle se situe entre les rues des Frièges, Pasteur et de l'Eglise.

Le PLU délimite une zone A qui est protégée en raison de la valeur agricole des terres. Sont classées en zone A les parties du territoire communal dont la valeur agricole des terres est reconnue, et qui sont peu sensibles d'un point de vue paysager ou environnemental. Est principalement concerné le grand parcellaire cultivé situé dans la plaine agricole (partie ouest du territoire).

Le PLU délimite une zone N (naturelle et forestière) à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages ; la zone N concerne principalement les bois (forêt d'Halatte, la Montagne) et la butte de Saint-Christophe.

La section 2 de chacune de ces zones définit les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Dans la rubrique « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère », les règles concernant le traitement des façades contiennent, pour les zones UA, UB, UD, UH et la zone 1AU, une disposition précisant que les menuiseries seront peintes ou teintées de couleurs respectant le nuancier du cahier de recommandations architecturales de la commune, qui figure en annexe du règlement. L'emploi de la lasure est également admis.

Il est constaté que le nuancier de couleurs du cahier de recommandations architecturales de la commune ne propose pas la teinte blanche pour les menuiseries, alors qu'elle est très fréquemment observée sur les constructions existantes qu'elles soient anciennes ou plus récentes.

Il est donc proposé d'ajouter un complément précisant que la teinte blanche est également admise.

Dans la rubrique « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère », les règles concernant le traitement des façades en zone agricole et en zone naturelle, ne donnent

aucune indication sur les teintes autorisées en ce qui concerne les menuiseries des constructions admises dans la zone.

Il est donc proposé d'ajouter une règle précisant que les menuiseries (ouvertures des constructions) seront peintes ou teintées suivant la couleur de la façade du bâtiment, ou encore suivant les couleurs du nuancier du cahier de recommandations architecturales de la commune, qui figure en annexe du règlement, en acceptant également la teinte blanche, en veillant à conserver une harmonie entre la teinte de la façade et la teinte des menuiseries qu'elles comportent.

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT

- La rédaction de la section 2 (rubrique « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère – Les façades ») des zones urbaines UA, UB, UD, UH et 1AU est complétée de la manière suivante (*en texte gras italique ci-après*) :

(...)

Les menuiseries seront peintes ou teintées de couleurs respectant le nuancier du cahier de recommandations architecturales de la commune, qui figure en annexe du règlement, ***la teinte blanche est également admise***. L'emploi de la lasure est également admis.

(...)

- La rédaction de la section 2 (rubrique « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère – Les façades et toitures ») de la zone agricole (A) et de la zone naturelle (N) est complétée de la manière suivante (*en texte gras italique ci-après*) :

(...)

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing,...) doivent l'être d'enduits de teinte rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de gris, sable, ocre,...) ou d'un enduit ton pierre, à l'exclusion du blanc pur.

Les menuiseries (ouvertures des constructions) seront peintes ou teintées suivant la couleur de la façade du bâtiment, ou encore suivant les couleurs du nuancier du cahier de recommandations architecturales de la commune, qui figure en annexe du règlement, en acceptant également la teinte blanche, et en veillant à conserver une harmonie entre la teinte de la façade et la teinte des menuiseries qu'elles comportent.

(...)

Les autres pièces du dossier P.L.U. approuvé le 5 mars 2020 et ayant fait l'objet d'une première modification de droit commun approuvée le 9 février 2023, restent inchangées.

CHAPITRE 2

ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

La commune de Fleurines étant directement concernée par le site Natura 2000 (Forêts picardes : Halatte, Chantilly, Ermenonville).

Le PLU approuvé le 5 mars 2020, a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique à l'issue de laquelle le contenu du projet communal et de sa traduction réglementaire ont été validés. La modification simplifiée n°1 du PLU ne porte aucunement atteinte au contenu du projet communal, au découpage en zones qui en découle, à l'essentiel des règles d'urbanisme définies et au contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les zones à urbaniser.

Périmètre du site Natura 2000 sur le territoire communal et secteurs concernés (en rouge) par la modification simplifiée n°1 du PLU.



2 - INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSÉES :

Les ajustements apportés au contenu du PLU n'ont qu'un aspect technique visant :

- à encadrer les conditions de réalisation du logement de l'exploitant dans le cadre d'une nouvelle exploitation agricole qui serait implanter en zone agricole (A) et revoir le recul minimal par rapport aux espaces boisés classé des nouvelles constructions et installations agricoles qui seraient réalisées dans la zone agricole (A) délimitée au plan ;

- à ajouter la possibilité d'utiliser la teinte blanche sur les menuiseries des constructions admises en zones urbaines (UA, UB, UD et UH), en zone agricole et en zone naturelle.

Incidences éventuelles sur le site Natura 2000 :

Il n'est **pas constaté d'incidences éventuelles sur le site Natura 2000 des ajustements apportés au dossier PLU** de Fleurines dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée n°1.

En étant contenue au périmètre déjà urbanisé de la commune (zones urbaines du village), à la zone agricole qui n'est pas directement concerné par le site Natura 2000 et à la marge à la zone naturelle (teinte blanche des menuiseries des constructions admises), aucune des modifications apportées n'empiètent dans le périmètre des sites Natura 2000 inscrit en zone naturelle au plan. Le principe d'évitement est donc retenu.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée n°1 du PLU qui ne porte que sur des points réglementaires en zone agricole (intégration du logement au bâtiment d'activité autorisé, retrait minimal des boisements), et à la marge en zones urbaines ou à urbaniser, en zone naturelle (uniquement sur la teinte des menuiseries des constructions admises), n'a aucune incidence sur le site Natura 2000.

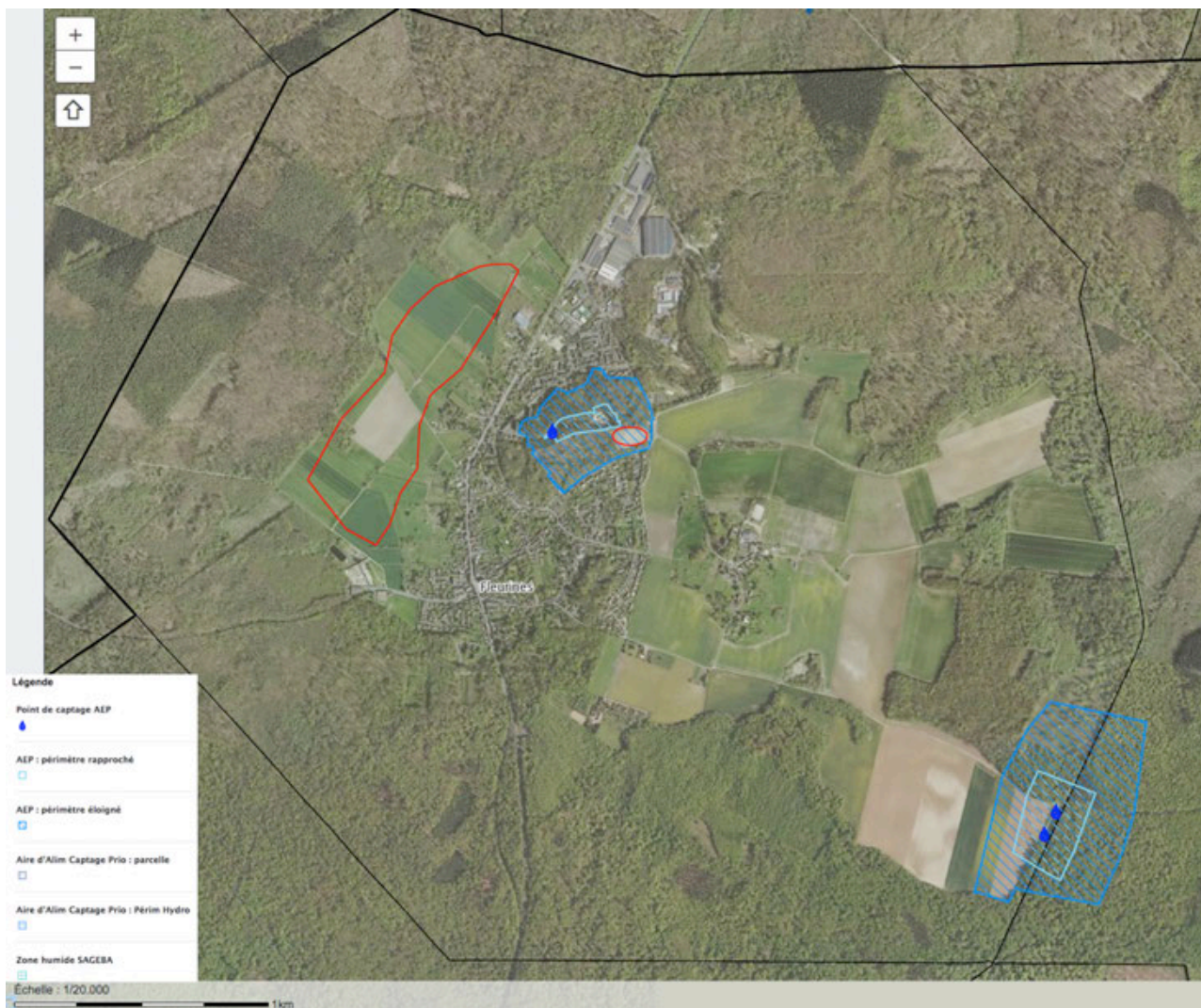
Autres incidences éventuelles sur l'environnement :

Le territoire communal est concerné par d'autres sensibilités environnementales concernant la gestion de l'eau et la biodiversité. En effet, deux points de captage de l'eau potable sont recensés sur la commune, ils font l'objet de mesures de protection (périmètres). Il convient de rappeler que l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, sont correctement assurées sur le territoire communal (pas de problèmes de quantité, de qualité ou de risque engendré). La partie de zone agricole située dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable, est à nuancer, du fait que ce captage n'est plus exploité pour alimenter la commune en eau potable depuis la mise en service du captage situé au sud-est du territoire communal.

Plusieurs périmètres de ZNIEFF et d'Espaces Naturels Sensibles, un périmètre de ZICO, ainsi que des continuités écologiques inter ou intra forestier sont recensés sur le territoire communal, mais concentrés sur les secteurs boisés.

Le territoire communal n'est, en revanche, pas concerné par les enjeux environnementaux significatifs concernant les risques naturels ou les risques technologiques (les aléas de risques identifiés sont nuls à faibles pour les remontées de nappe, jusqu'à fort pour les coulées de boue mais sans incidence sur l'objet de cette modification simplifiée n°1), ni en ce qui concerne les

nuisances et la qualité de l'air, ou encore la santé. Les aléas de risques par rapport au phénomène de retrait – gonflement des argiles sont déjà pris en compte au PLU.



Secteurs à enjeux environnementaux concernant la ressource en eau sur le territoire communal et secteur concerné (en rouge) par la modification simplifiée n°1 du PLU.



Secteurs à enjeux environnementaux concernant la biodiversité sur le territoire communal et secteur concerné (en rouge) par la modification simplifiée n°1 du PLU.

Il n'est **pas constaté d'incidences éventuelles sur les autres enjeux environnementaux concernant le territoire communal de Fleurines**, dans le cadre des ajustements apportés au dossier PLU par cette procédure de modification simplifiée n°1.

En étant contenue au périmètre déjà urbanisé de la commune (zones urbaines du village), à la zone agricole qui n'est pas directement concerné par le site Natura 2000 ou d'autres sensibilités environnementales notables, et à la marge à la zone naturelle (teinte blanche des menuiseries des constructions admises), aucune des modifications apportées n'est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au titre des sensibilités écologiques, des risques naturels, ou encore n'est susceptible d'impacter la ressource en eau, la qualité de l'air, etc.. Le principe d'évitement est donc retenu.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée n°1 du PLU qui ne porte que sur des points réglementaires en zone agricole (intégration du logement au bâtiment d'activité autorisé, retrait minimal des boisements), et à la marge en zones urbaines ou à urbaniser, en zone naturelle (uniquement sur la teinte des menuiseries des constructions admises), n'a aucune incidence sur l'environnement.

• Autres incidences éventuelles au titre du patrimoine et des paysages :

Une grande partie du territoire communal est concerné par le site naturel classé de la forêt d'Halatte et de ses glacis agricoles, faisant l'objet d'un classement en zone naturelle au plan. La zone agricole délimitée au PLU se trouve en dehors du site classé. L'ensemble du territoire communal est couvert par le site inscrit de la vallée de la Nonette. L'église est classée Monument Historique.

Les ajustements proposés dans le cadre de cette modification simplifiée n°1 ne concernent pas directement le site classé, mais concernent des terrains situés dans le périmètre de protection des abords du Monument Historique. Il est rappelé que l'Architecte des Bâtiments de France sera appelé à donner son avis sur les demandes d'autorisation d'urbanisme qui seraient déposées une fois la modification simplifiée n°1 du PLU entrée en vigueur.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification simplifiée n°1 du PLU qui ne porte que sur des points réglementaires en zone agricole (intégration du logement au bâtiment d'activité autorisé, retrait minimal des boisements), et à la marge en zones urbaines ou à urbaniser, en zone naturelle (uniquement sur la teinte des menuiseries des constructions admises), n'a aucune incidence au titre du patrimoine et des paysages.

3 – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Par délibération en date du 14 septembre 2023, le conseil municipal de la commune de Fleurines a lancé une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU qui porte uniquement sur des ajustements techniques au contenu du volet réglementaire du plan (pièce n°5) :

1 – Ajustement relatif à la section 1 de la zone agricole (A) en ce qui concerne le logement autorisé par exploitation agricole et à la section 2 la zone agricole (A) en ce qui concerne l'implantation des constructions par rapport aux emprises boisées.

2 - Préciser au paragraphe 2 de la section II des zones urbaines (UA, UB, UD et UH), de la zone à urbaniser (1AU), de la zone agricole et de la zone naturelle que la teinte blanche est admise sur les menuiseries.

Du fait que les ajustements apportés au contenu du PLU, d'une part, ne concernent que des terrains situés dans la trame urbaine déjà constituée de la commune (zones UA, UB, UD et UH), la zone agricole se trouvant à l'écart des secteurs à fort enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux, et dans une moindre mesure, concernent les rares constructions existantes en zone naturelle (uniquement sur la teinte des menuiseries), le tout à l'écart de l'emprise du site Natura 2000, d'autre part n'ont qu'un aspect technique n'étant pas en mesure de faire évoluer de manière significative les possibilités de construction, l'occupation et l'utilisation des sols dans les zones concernées, il n'est pas constaté d'incidences éventuelles ni sur le site Natura 2000 (et les milieux naturels attachés ou les espèces à prendre en compte), ni sur d'autres secteurs à sensibilités environnementales de la commune et des environs.

Il n'est donc proposé aucune mesure particulière visant à éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences sur l'environnement du contenu de la modification simplifiée n°1 du PLU : le principe d'évitement est retenu.

ANNEXE

DISPOSITION 6.1 :**PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ ET LA FONCTIONNALITÉ INTERNE
DES ESPACES BOISÉS ET DE LEURS LISIÈRES**

Les espaces boisés et leurs lisières sont préservés dans leur intégrité.
La fonctionnalité interne des espaces boisés est maintenue.

CARTOGRAPHIE**PLAN DE RÉFÉRENCE ET NOTICE****Espaces boisés**

Les « Espaces boisés » au Plan de référence sont des espaces naturels à vocation forestière. Ils correspondent aux massifs forestiers d'Halatte, Ermenonville, Chantilly, Carnelle, l'Isle Adam et Montmorency ainsi qu'à l'ensemble des éléments boisés du territoire.

Les espaces boisés et leurs lisières sont préservés dans leur intégrité. Aucune extension urbaine ne peut entamer l'intégrité de ces espaces.

Les documents d'urbanisme communaux et/ou intercommunaux interdisent dans les espaces boisés toute occupation du sol de nature à nuire à l'intégrité et à la fonctionnalité de ces espaces.

En toute hypothèse, les seules constructions envisageables dans ces espaces boisés par les documents d'urbanisme communaux et/ou intercommunaux sont :

- les constructions nécessaires à l'activité forestière ;
- les équipements d'utilité publique (tels que routes, voies ferrées, stations d'épuration, châteaux d'eau, etc.) justifiés par des contraintes techniques impératives et à condition de prendre toutes les précautions utiles pour minimiser l'atteinte à l'environnement et au paysage. Dans tous les cas, les continuités écologiques sont préservées ;
- les installations légères et/ou les équipements d'intérêt public destinés à mettre en œuvre des politiques menées pour répondre aux objectifs de la Charte, notamment en matière écologique, de protection et de valorisation des paysages et d'accueil du public ;
- les extensions limitées, la réparation et l'aménagement, la reconstruction à égalité de surface de plancher des constructions détruites ou démolies depuis moins de 10 ans, régulièrement édifiées. Les maisons forestières n'ont pas vocation à accueillir des activités économiques incompatibles avec les usages multifonctionnels de la forêt (sylviculture, accueil du public, écologie). Les usages des maisons forestières ne doivent pas remettre en cause la tranquillité des espaces boisés.

Les documents d'urbanisme communaux et/ou intercommunaux proscrivent hors des sites urbains constitués, toute nouvelle urbanisation ou nouvelle construction étrangère à la gestion du milieu (activités agricoles et forestières) à moins de 50 m des lisières des massifs de plus de 100 ha.

Encart 3 « Réseaux écologiques ».

**RÔLE DU
SYNDICAT MIXTE**

- Veille et accompagne les acteurs dans la préservation des espaces boisés et de leurs lisières.
- Facilite le rapprochement entre propriétaires-gestionnaires forestiers et propriétaires-gestionnaires agricoles ou urbains afin de gérer les éventuels conflits et proposer une gestion des lisières renforçant leur biodiversité et leur fonctionnalité.
- Aide à l'intégration paysagère des constructions existantes ou à venir nécessaires à l'activité forestière.
- Engage les actions de résorption de la cabanisation prioritairement au sein des espaces boisés, de leurs lisières et des corridors écologiques (cf. disposition 9.3).

**ENGAGEMENT
DES SIGNATAIRES
SELON LEURS
COMPÉTENCES****État :**

- Demande, dans le cadre des projets d'utilité publique, la restauration des milieux écologiques impactés, prioritairement au sein même du territoire du Parc.
- Veille à ce que les projets qu'il autorise préservent les espaces boisés, les lisières et leur fonctionnalité.

Régions/Départements/communes et/ou leur groupement :

- S'engagent à conserver leur patrimoine forestier dans son intégrité.
- S'engagent à préserver les espaces boisés et leurs lisières dans le cadre des projets qu'ils portent.

Communes et/ou leur groupement :

- S'engagent à préserver les espaces boisés et leurs lisières dans les documents d'urbanisme communaux et/ou intercommunaux.

AUTRES PARTENAIRES

- ONF, Institut de France, CRPF, Syndicats des propriétaires forestiers privés, Chambres d'agriculture, AEV, Conservatoires botaniques, Conservatoire d'espaces naturels...